

# Directive : Suspension du traitement d'une plainte



La Commission de police du Nouveau-Brunswick (CPNB) est un organisme civil indépendant qui surveille la gestion du processus de traitement des plaintes publiques concernant la conduite d'agents de police, ainsi que des politiques et des services des corps de police municipaux et régionaux du Nouveau-Brunswick.

Tout membre du public peut déposer une plainte à l'encontre de la police. Il suffit de remplir le formulaire de plainte de la CPNB. La *Loi sur la police* (la *Loi*) définit deux types de plaintes. Une plainte pour inconduite porte sur la conduite d'un membre d'un corps de police. Une plainte relative aux services ou aux politiques porte sur les services fournis par un corps de police ou ses politiques.

Dans certaines circonstances, la CPNB peut suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite. La présente directive vise à définir les circonstances dans lesquelles la CPNB suspendra le traitement d'une plainte pour inconduite.

## Comment la CPNB prend-elle la décision de suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite?

Si l'incident en question impliquant un ou des policiers fait l'objet d'une enquête de l'équipe d'intervention en cas d'incident grave de la Nouvelle-Écosse ou d'un autre service policier du Nouveau-Brunswick, la CPNB peut, de son propre chef ou à la demande d'un chef de police ou d'une autorité municipale, suspendre le traitement d'une plainte pour inconduite.

Elle doit alors prendre en considération les points suivants :

- la possibilité de nuire à une enquête criminelle;
  - on est en présence d'un tel risque lorsque l'enquête criminelle et l'enquête en vertu de la *Loi sur la police* mettent en cause les mêmes parties et reposent sur le même ensemble de faits.
- ce qui a été fait dans le cadre de l'instance tenue en vertu de la *Loi sur la police*, par exemple, est-ce que le plaignant ou l'agent mis en cause a déjà fourni une déclaration; ou est-ce que d'autres étapes d'enquête, outre l'entrevue avec l'agent mis en cause ou le plaignant, peuvent être effectuées sans risque pour l'enquête criminelle;
- en vertu de l'article 7 de la *Charte des droits et libertés*, l'agent mis en cause et le plaignant ont le droit de garder le silence;
- la nécessité pour la CPNB d'avoir recours à des preuves recueillies lors d'une enquête criminelle pour traiter la plainte;
- tout autre facteur nécessitant le traitement de la plainte par la CPNB.

Chaque demande de suspension sera étudiée selon les circonstances de l'incident.

## Pour de plus amples renseignements

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi* ou de la présente ligne directrice, veuillez communiquer avec nous au 506-453-2069 ou visiter notre site Web ([Commission de police du N.-B. / NB Police Commission](http://www.commissiondepolice.ca)). Vous pouvez également nous envoyer un courriel à l'adresse [nbpc@gnb.ca](mailto:nbpc@gnb.ca).